

Unité départementale de l'Aisne  
25, rue Albert Thomas  
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 21/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FRIGE'SYSTEMS**

BD DU 32E REG D INFANTERIE  
02700 Tergnier

Références : FRIG24RP-421  
Code AIOT : 0100055154

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement FRIGE'SYSTEMS implanté BD DU 32E REG D INFANTERIE 02700 TERGNIER. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et/ou en tant que gaz à effet de serre fluorés (GESF) compte tenu des enjeux environnementaux globaux que sont la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024.

Dans le contexte du réchauffement climatique, la DREAL Hauts-de-France a depuis plusieurs années, renforcé ses contrôles en matière de respect de la réglementation relative aux fluides frigorigènes. Les acteurs visés par ces contrôles sont principalement les importateurs (de fluides frigorigènes ou d'équipements préchargés en fluides frigorigènes), les distributeurs d'équipements

préchargés, les détenteurs (dont la grande distribution) et les opérateurs (y compris les garagistes et/ou récupérateurs de véhicules hors d'usage). Les inspections réalisées depuis 2017 ont montré la nécessité de poursuivre le contrôle de ces acteurs vis-à-vis des dispositions qu'ils mettent en œuvre pour prévenir efficacement les émissions de fluides frigorigènes fluorés à l'atmosphère.

L'inspection objet du présent rapport, concerne la société FRIGE'SYSTEMS, en tant qu'opérateur d'équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés. Les inspections chez des opérateurs visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues pour garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. L'inspection a été annoncée à l'exploitant par courrier du 09/09/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRIGE'SYSTEMS
- BD DU 32E REG D INFANTERIE 02700 TERGNIER
- Code AIOT : 0100055154
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRIGE SYSTEMS est spécialisée dans le montage, la maintenance et le dépannage de tous types d'appareils en froid et climatisation pour les particuliers, les professionnels et les indépendants.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
16	Interdiction de détenir des CFC	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-93	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité de l'opérateur	Autre du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
2	Attestation de capacité -	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	modification		
3	Attestation d'aptitude des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Sans objet
4	Attestation d'aptitude des opérateurs	Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2	Sans objet
7	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
9	Interdiction de recharge de fluide interdit	Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4	Sans objet
10	Interdiction de rechargement d'équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
11	Macaron de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
12	Macaron de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
13	Matériel de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet
14	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
15	Déclaration annuelle	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé 3 non-conformités avec demande de justificatifs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Attestation de capacité de l'opérateur

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/10/2007, article R.543-99
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>
« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de

capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

**Constats :**

L'opérateur dispose d'une attestation de capacité délivrée par l'organisme agréé ADC Fluides .  
L'adéquation entre le SIRET, le numéro d'attestation et l'adresse a été vérifiée sur SYDEREP.

L'attestation est délivrée pour une validité du 18/08/2024 au 17/08/2029 pour une intervention sur les équipements de catégorie I.

L'Inspection ne relève pas de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Attestation de capacité - modification

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »

**Constats :**

L'exploitant a transmis un extrait Kbis de la société FRIGE'SYSTEMS à Tergnier.

L'Inspection a vérifié l'adéquation avec l'attestation de capacité.

Aucune non-conformité n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Attestation d'aptitude des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

3° (Supprimé) ».

**Constats :**

Aujourd'hui, seul M. Rémi BRODIER, gérant de la société FRIGE'SYSTEMS, intervient sur les équipements frigorifiques (consultation des fiches d'intervention de septembre 2024). Celui-ci dispose d'une attestation d'aptitude (n°1939050) délivrée et signée par l'organisme agréé AFPA le 18/11/2011.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Attestation d'aptitude des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

**Article 1**

« L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité.

L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé ».

**Article 2**

« L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants :

- a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ;
- b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ;
- c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules. »

**Constats :**

Les interventions effectuées par l'opérateur sont de catégorie I, l'autorisant à réaliser des contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien, la mise en service, la récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur. Après consultation de fiches d'intervention par sondage, l'ensemble des interventions étaient couvertes par l'attestation d'aptitude de l'intervenant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.  Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.  Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »
<b>Constats :</b>  L'opérateur conserve un exemplaire des fiches d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes. Afin de vérifier la durée d'archivage de 5 ans obligatoire, il a été demandé à l'exploitant de présenter les fiches d'intervention de septembre 2019, de septembre 2023 et de septembre 2024. Les fiches d'interventions de septembre 2023 et 2024 ont été transmises. A ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter celles de 2019 (archivage réalisé par des salariés ayant quitté l'entreprise)
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre les fiches d'intervention de l'année 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 6 : Fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  « La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les

coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

**Constats :**

L'opérateur utilise le formulaire CERFA n°15497 comme fiche d'intervention.

La fiche d'intervention contient les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la nature de l'intervention effectuée, la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide, la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement, les signatures conjointes de l'opérateur et du détenteur.

Il est à noter l'absence de la date sur l'ensemble des FI, et l'absence de signature du client sur quelques FI.

Les FI 2023 ou 2024 transmises par l'opérateur ont la version 3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de la présence de la date sur les prochaines fiches d'intervention. L'exploitant devra également s'assurer d'utiliser la dernière version du formulaire Cerfa, en l'occurrence la version 4.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

« L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »

**Constats :**

L'Inspection a constaté sur une fiche d'intervention de septembre 2024 que les réparations

effectuées suite à des fuites constatées lors des contrôles d'étanchéité sont consignées sur la fiche d'intervention, avec désignation du point de l'équipement fuyard.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Fiches d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

**Constats :**

Selon les explications de l'exploitant, lorsque l'opérateur constate une fuite chez un détenteur, il appose une vignette ayant la forme d'un disque rouge.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Interdiction de recharge de fluide interdit

**Référence réglementaire :** Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article 11 du règlement du 16 septembre 2009 dit règlement « ozone » :

« Production, mise sur le marché et utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, ainsi que mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont

<p>tributaires [...]</p> <p>3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.</p> <p>4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après les déclarations de l'exploitant, il ne manipule pas d'hydrochlorofluorocarbures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Interdiction de rechargement d'équipement fuyard**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après les déclarations de l'exploitant, il confirme ne pas recharger en fluides frigorigènes des équipements présentant des défauts d'étanchéité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Macaron de contrôle**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant a présenté à l'Inspection les macarons bleus et rouges utilisés lors des interventions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Macaron de contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

**Constats :**

L'opérateur déclare ne pas procéder à une recharge d'un équipement pour lequel la date de fin de validité du macaron bleu est dépassée.

Il indique sur le macaron bleu la date de fin de validité et non la date de réalisation du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Matériel de détection de fuite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

« Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.»

**Constats :**

L'opérateur a présenté à l'Inspection les conditions de contrôle des fuites :

- avec un détecteur électrique (présentation du justificatif de vérification annuel réalisé par la

société FRITEC LE 07/02/2024) - avec un produit moussant au niveau des raccords (prestobul).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Déclaration des fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p>Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.</p> <p>Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare à l'Inspection réaliser 2 contrôles lors de la mise en service d'un équipement. (information non vérifiée par l'Inspection)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Déclaration annuelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>«Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :</p> <p>1° Acquisées ; 2° Chargées ;</p>

<p>3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté la déclaration au titre de l'année 2023 avec la quantité de fluides frigorigènes acquises, chargées, récupérées, et cédées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Interdiction de détenir des CFC**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-93</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC sur le site. Des bouteilles de R407C, R134A, R410A, R404A et 1234yf sont présents sur le site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier la présence de bouteilles 1234yf sur le site, destinées principalement à la climatisation automobile. L'attestation de capacité de l'opérateur vise uniquement la catégorie I (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur. ), et non la catégorie V (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du Code de la route. Les secteurs du froid domestique / commercial / industriel sont donc soumis à cette réglementation. )</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>